



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CREATION ET EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE TECHNOPOLE BREST IROISE A PLOUZANE

Modèle de Règlement de Service

Table des matières

PREAMBULE	3
DEFINITIONS	4
ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX	5
ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES	6
ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR	7
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	8
ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE	11
ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE.....	12
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER	12
ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE DELEGUE A LA DEMANDE D'ABONNES	13
ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES.....	13
ARTICLE 13. PUISSANCE SOUSCRITE	15
ARTICLE 14. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS	18
ARTICLE 15. VERIFICATION DES COMPTEURS	19
ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 17. TARIFS	21
ARTICLE 18. REVISION DES TARIFS.....	24
ARTICLE 19. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE.....	25
ARRETS DU SERVICE	25
ARTICLE 20. FACTURATION	28
ARTICLE 21. CONDITIONS DE PAIEMENT	28
ARTICLE 22. REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE	29
ARTICLE 23. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	30
ARTICLE 24. CESSIION	31
ARTICLE 25. RESILIATION.....	32
ARTICLE 26. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	33
ANNEXES	34

PREAMBULE

ENGIE Solutions, pour le compte de sa filiale en cours de création, est le Déléataire en charge de l'exploitation du service public du réseau de chaleur du technopôle de Brest-Iroise sur la commune de Plouzané, en vertu du contrat de Délégation d'une durée de 260 mois à compter du 02 décembre 2021 dont 20 ans d'exploitation (ci-après « le Contrat de Délégation »).

Le réseau de distribution de chaleur constitue un élément clé dans la transition énergétique du site du technopole en permettant de se chauffer à partir de la valorisation des énergies renouvelables et de récupération localement disponibles.

Pour optimiser cette valorisation de chaleur verte réduisant l'empreinte carbone du chauffage, le Déléataire s'engage à alimenter le réseau de chaleur en combustibles et énergies majoritairement renouvelables et de récupération.

Dans ce cadre, le Déléataire accompagne Brest métropole dans la mise en place de sa stratégie de limitation de l'impact environnemental du territoire, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité.

Le présent Règlement de Service régit la situation des Abonnés du Service. Il est remis à chaque nouvel Abonné et constitue une annexe à la Police d'abonnement.

Le Règlement de Service et ses modifications sont approuvés par délibération de l'assemblée délibérante du Délégant. Il est applicable de plein droit aux Abonnés et candidats au Raccordement.

Le Règlement de Service est accessible au public sur le site dédié au réseau de chaleur du technopole de Brest-Iroise sur la commune de Plouzané.

A chaque modification du Règlement de Service, le Déléataire en informera immédiatement les Abonnés.

Les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur le **XXX**, date de début d'exploitation effective du Service par le Déléataire.

En sa qualité d'autorité délégante, Brest métropole assure le contrôle du service délégué.

DEFINITIONS

- **Abonné** : désigne, pour un point de livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur. L'Abonné peut être représenté par un tiers.
- **Branchement** : désigne l'opération au terme de laquelle les installations d'un Abonné sont raccordées aux réseaux de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations de service. Il est délimité, côté Abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.
 - Le branchement appartient au service et est à ce titre la propriété du Délégrant dès sa réalisation. Il est réalisé, entretenu et renouvelé sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire, au même titre que les autres biens du service.
 - Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la Délégation.
- **Délégrant** : désigne Brest métropole.
- **Délégataire** : désigne la société dédiée titulaire du Contrat de Délégation à partir de sa création.
- **Installations primaires** : désignent les installations comprises dans le circuit primaire. Elles sont exploitées par le Délégataire.
- **Postes de livraison** : désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires de l'Abonné (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire.

Le local abritant le poste de livraison, accessible et non encombré, est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'Abonné, lequel garantit un libre accès aux agents du Délégataire. A cet effet, les moyens d'accéder aux postes de livraison sont remis au Délégataire.
- **Raccordement** : désigne l'opération permettant la fourniture de chaleur à l'Abonné.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre les Abonnés du réseau de chaleur du Technopole de Brest-Iroise, et de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Délégataire effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Délégation et ses avenants ultérieurs. Les modifications apportées au Contrat de Délégation et/ ou au règlement de service sont notifiées aux Abonnés dans un délai adéquat.

Les modifications apportées au Contrat de Délégation et/ ou au règlement de service, revêtant un caractère réglementaire, s'appliquent de plein droit aux Abonnés.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX

En application du Contrat de Délégation, le Délégataire s'engage à assurer l'exploitation du service public de chauffage urbain du Délégant, destiné, à partir de différentes sources énergétiques, à assurer le chauffage de locaux et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments à raccorder au réseau.

Les sources énergétiques retenues du service délégué sont exclusivement : le bois-énergie et le gaz. L'approvisionnement en combustibles (bois, gaz) est à la charge du Délégataire.

La délégation est de nature mixte : concessive pour ce qui concerne la production et l'alimentation en énergie, affermage pour ce qui concerne la distribution de chaleur (canalisations et sous-stations Abonnés).

Le Délégataire s'engage à concevoir, financer et construire, à ses frais, risques et périls, et selon les dispositions prévues au Contrat de Délégation, l'ensemble des équipements et installations non réalisées par Brest Métropole nécessaires au service délégué, à savoir principalement la construction d'une chaufferie centralisée bois-gaz et de ses annexes.

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service lui incombant ainsi que tout projet de modernisation des

ouvrages existants et projet d'extension du réseau de chaleur. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le Délégataire s'engage à assurer, à ses risques et périls, la bonne exécution du service délégué selon les conditions du présent contrat.

L'exécution du service comprend principalement :

- l'approvisionnement en combustibles (gaz et bois), la production, la distribution de chaleur et l'exploitation des ouvrages de la délégation afin de livrer la chaleur attendue à l'ensemble des Abonnés,
- la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement (GER) des ouvrages de la délégation,
- le développement et la gestion des relations commerciales et contractuelles avec les Abonnés du service,
- le reporting technique et financier de la délégation nécessaire au contrôle par Brest métropole, à travers notamment le Rapport Annuel de la Délégation (RAD),
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

Le Délégataire s'engage à exécuter, à titre personnel, le présent contrat. Toute subdélégation devra être précédée d'accord préalable et express de Brest métropole. En cas de subdélégation ou de sous-traitance, la responsabilité du Délégataire vis-à-vis de Brest métropole restera pleine et entière.

Le Délégataire dispose, pour la durée du Contrat de Délégation, de l'exclusivité sur le périmètre de la délégation de la gestion du service public de chauffage urbain, objet du présent contrat. (à savoir le technopôle Brest-Iroise – secteur de la pointe du diable).

ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le Délégataire est chargé d'exploiter et de gérer les Installations primaires et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Le périmètre matériel du service est limité, dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'abonné, aux installations en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires abonnés (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs chauffage et ECS jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci).

L'annexe 1 précise les limites de propriété dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné.

ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année et le 31 décembre de l'année. Il porte le millésime de son premier jour.

ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'un contrat d'abonnement signé par l'Abonné, conformément à un modèle annexé au présent règlement de service (Annexe 2).

Le contrat d'abonnement mentionne notamment dans ses conditions particulières : l'identification de l'Abonné, la puissance souscrite par l'Abonné et les températures contractuelles des fluides thermiques, sous-stations par sous-station, ainsi que les frais de raccordement éventuels mis à la charge de celui-ci.

Le contrat d'abonnement engage le Déléгатaire, qui doit fournir la chaleur aux conditions de puissance et de température mentionnées dans celui-ci.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus avec le propriétaire de l'immeuble desservi ou par toute personne dûment habilitée par ce dernier.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Déléгатaire pourra demander au propriétaire de cosigner le contrat d'abonnement.

Les abonnements sont conclus pour une durée telle que leur date d'échéance ne puisse être postérieure au terme normal de la présente délégation, sauf autorisation de Brest métropole.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le Jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis de 10 jours, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

Les abonnements sont résiliables selon les dispositions prévues à l'article 24.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du Déléataire.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

a. Obligation de desservir les abonnés :

Le Déléataire est tenu d'être en capacité d'alimenter en chaleur les Abonnés listés au Contrat de Délégation selon leurs besoins identifiés sous réserve :

- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW
- d'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- des possibilités techniques des installations.

Dès signature d'un contrat d'Abonnement avec un Abonné, le Déléataire est tenu d'assurer le service de livraison de chaleur aux conditions précisées dans le contrat d'Abonnement, et de prendre toutes les dispositions techniques pour limiter les interruptions de service.

Le Déléataire est tenu de réaliser sur demande de Brest métropole ou de clients potentiels non identifiés initialement dans le Contrat de Délégation, toute étude de raccordement de clients supplémentaire, selon les dispositions prévues au contrat.

b. Période de fourniture :

Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|
| - début de la saison de chauffage | : | 1 ^{er} octobre |
| - fin de la saison de chauffage | : | 31 mai |

Fournitures en dehors de la saison de chauffage

La fourniture de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de la saison de chauffage. Toutefois, une période d'arrêt de la fourniture est tolérée pour l'exécution de travaux telle que définie à l'article 19.

En cas de demande de fourniture de chaleur par les abonnés en dehors de la saison de chauffage, le Déléataire proposera des modalités particulières pour répondre à la demande qui seront soumises à l'accord de Brest métropole. Ces modalités pourront déterminer un tarif spécifique applicable en dehors de la saison de chauffage et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

c. Qualité du service :

Le Déléataire s'engage à assurer la plus grande qualité de service possible aux Abonnés du réseau.

La qualité du service porte principalement sur :

- la constance et l'adéquation au besoin de l'Abonné de la fourniture calorifique ;
- la capacité à répondre rapidement aux demandes des Abonnés (demande de mise en service, signalement d'incident...) ;
- la qualité de l'information qui est remise à l'Abonné : présentation des factures, feuille d'information sur la vie du réseau, documents présentés en commission consultatives des services publics locaux, (...) ;
- la qualité de la communication pendant les travaux : panneaux d'information, information presse (...) ;
- la fréquence et la qualité des points de rencontre avec les Abonnés.

Le Déléataire pourra utilement dans ce cadre, apporter aux Abonnés des conseils sur la conception et la gestion des installations secondaires, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau, sans que cela n'engage sa responsabilité ou celle de Brest métropole vis-à-vis des installations secondaires, dont la responsabilité de la conduite et de la conception appartient aux propriétaires et au gestionnaire des bâtiments.

ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

a. Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Déléataire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Déléataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans le contrat d'abonnement, à savoir :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - o Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base, soit - 4° C ;
 - o Minimum : 50° C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - o Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 4° C ;

L'Abonné a à sa charge la régulation et la distribution de chaleur sur le réseau secondaire pour assurer le chauffage des locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Déléataire stipulé par un contrat particulier.

b. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Déléataire après accord de Brest métropole.

Le Déléataire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Déléataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans le contrat d'abonnement.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés (installations secondaires), dont les limites de propriété sont défini au schéma en annexe 1, sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

L'Abonné s'engage également à assurer :

- L'exploitation de ses installations secondaires en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Délégué ;
- La mise à disposition du local accueillant le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégué, en toute sécurité, ainsi que sa mise en conformité ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé Brest métropole, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures

de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement Brest métropole, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement et de la sécurité des installations dont il a la charge dans le cadre du Contrat de Délégation. Tous les ouvrages et installations doivent être maintenues en état de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur et spécialement à celle relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité et aux appareils à pression.

Le Délégataire doit maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements et installations de la délégation.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, talus, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules ou tubes lumineux et tous produits d'entretien ;
- les produits du traitement d'eau ;
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à 2000 € HT (transport inclus) ;
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux chaufferies, aux équipements, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie, etc...

Le gros entretien comprend les :

- travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur. Ces travaux seront rémunérés au moyen du tarif R3 ;
- travaux d'amélioration, de mise aux nouvelles normes, de modernisation, de renforcement ou d'extensions de réseau réalisés postérieurement aux travaux de 1^{er} établissement.

ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE DELEGUE A LA DEMANDE D'ABONNES

Toute modification des installations du réseau, des branchements et/ou des sous-stations à la demande ou en conséquence de l'Abonné est à la charge de celui-ci. Le Délégataire transmet à l'Abonné le devis correspondant aux travaux de modification, et engage les travaux après accord de l'Abonné.

En cas de demande de l'Abonné de fermeture de son branchement ou de déraccordement du réseau, les éventuels travaux sont réalisés par le Délégataire aux frais de l'Abonné. Pour ce faire, le Délégataire transmet à l'Abonné le devis correspondant, et engage les travaux après accord de l'Abonné.

ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

La réalisation de raccordements autres que ceux réalisés dans le cadre des travaux de 1^{er} établissement nécessite au préalable la réalisation par le Délégataire d'une étude de raccordement.

Cette étude qui comprend une évaluation des besoins thermiques supplémentaires à couvrir, un projet de tracé de raccordement et un dimensionnement des installations à déployer permet d'évaluer l'intérêt de ce raccordement. De plus, cette étude doit :

- vérifier que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- le cas échéant, indiquer les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- définir les travaux de raccordement et estimer leur coût ;
- calculer les frais de raccordement à percevoir auprès du futur Abonné ;

estimer le chiffre d'affaires et le résultat financier lié à ce nouveau raccordement.

Dans ce cadre, l'accord préalable du Délégant est requis avant la mise en œuvre de tout raccordement.

Les travaux de raccordement supplémentaires (réseau et sous-station) sont réalisés par le Déléataire, selon les conditions générales d'exécution des travaux prévues par le Contrat de Délégation.

Le raccordement d'un nouvel Abonné doit être précédé de la conclusion avec l'Abonné concerné d'un Contrat d'abonnement qui précise notamment dans les conditions particulières le droit de raccordement porté à la charge de l'Abonné.

Les frais de raccordement prévus par le présent règlement de service sont perçus auprès du nouvel Abonné par le Déléataire. Ces frais lui permettent de financer les travaux de raccordement du nouvel Abonné. Ces frais de raccordement incluent le branchement et les ouvrages qui sont situés en aval de celui-ci.

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulations primaires, échangeurs de chaleur jusqu'aux vannes d'isolement de sortie secondaire de celui-ci, sont établis, entretenus et renouvelés par le Déléataire. Ils font partie intégrante de la délégation.

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Déléataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Les compteurs installés en sous-station doivent permettre de distinguer les usages de la chaleur délivrée.

La construction et l'entretien du génie civil des Postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du Déléataire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

ARTICLE 13. PUISSANCE SOUSCRITE

a. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite constitue pour chaque Abonné la valeur de référence permettant d'établir le coût de la part fixe du service (abonnement).

La puissance maximale appelée est définie comme étant la somme de la puissance maximale appelée pour le chauffage et, le cas échéant, l'ECS et le Process. Ces dernières sont déterminées en fonction de la consommation annuelle de référence de la sous-station et d'un nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance suivant la typologie du bâtiment.

La valeur de puissance souscrite retenue pour chaque Abonné doit figurer dans les conditions particulières du contrat d'abonnement.

L'Abonné dispose d'un droit de réduction de sa puissance souscrite en cas :

- de réalisation de travaux de performance énergétique.
- de mise en place de mesures d'économie d'énergie sur son bâtiment conduisant à une diminution de plus de 20% des consommations (MWh utiles) totales (chauffage + ECS + process) constatées via les compteurs installés en sous-station qui se confirme pendant TROIS (3) années successives à rigueur équivalente.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour l'usage chauffage ou énergie est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -4°C).

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

b. Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,

- Par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, s'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément aux dispositions de l'article D. 241-37 du code de l'énergie (réduction des besoins d'au moins 20%) ou s'il a mis en place des mesures permettant de réaliser des économies d'énergies (réduction des consommations d'au moins 20% pendant TROIS (3) années successives à rigueur équivalente)
- Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, le Délégué relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de DIX (10) minutes, d'où l'on déduira la valeur moyenne de la puissance délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à VINGT-QUATRE (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance appelée dans les conditions de l'essai. Sera calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

A titre spécifique, pour les bâtiments avec du Process, ces relevés seront effectués pendant une durée d'un (1) an et serviront à déterminer la puissance appelée dans les conditions de l'essai. Sera calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance appelée ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée au contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à QUATRE CENTS (400) € HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R2.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance appelée ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégué peut demander :

- soit que l'Abonné limite sa puissance appelée à celle figurant sur son contrat d'abonnement, par des dispositions contrôlables,

- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite contractualisée dans son contrat d'abonnement à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégitaire.

c. Modification de la puissance souscrite

Modification de la puissance souscrite en cas de réalisation de travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Délégitaire le réajustement de la puissance souscrite inscrite dans son contrat d'abonnement.

Dans le cas où la nouvelle puissance moyenne annuelle nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégitaire, conformément aux articles D.241-35 à 37 du code de l'énergie.

Le Délégitaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de nouvelles puissance souscrite qui seront mises en application dès la fin des travaux attestés par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'UN (1) an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Délégitaire prend contact dans les TROIS (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive à contractualiser dans le contrat d'abonnement.

Si cette puissance définitive est différente de la puissance provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance provisoire (dans la limite du bridage mis en place le cas échéant).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Délégitaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Dans tous les cas, après examen de la demande de modification de la puissance souscrite, le contrat d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant, afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Modification de la puissance souscrite en cas de mesure d'économie d'énergie

L'Abonné mettant en place des mesures d'économie d'énergie sur son bâtiment conduisant à une diminution de plus de 20% des consommations (MWh utiles) totales (chauffage + ECS +

process) constatées via les compteurs installés en sous-station qui se confirme pendant TROIS (3) années successives à rigueur équivalente, est en droit de demander au Délégataire le réajustement de la puissance souscrite inscrite dans son contrat d'abonnement.

Dans le cas où la nouvelle puissance moyenne annuelle nécessaire au bâtiment diffère de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégataire.

Le Délégataire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de nouvelle puissance souscrite.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Délégataire justifiant d'une diminution des consommations d'énergie d'au moins 20% pendant TROIS (3) années consécutives.

Dans tous les cas, après examen de la demande de modification de la puissance souscrite, le contrat d'abonnement liant les parties sera modifié par voie d'avenant, afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Procédure

Dans le cas des demandes de révision prévues à l'article 13)c) , les Abonnés pourront adresser au Délégataire une demande de révision de la puissance souscrite, en respectant un intervalle de TRENTE-SIX (36) mois entre chaque demande. Etant entendu, que toute demande devra être réceptionnée par le Délégataire avant le 15 septembre de l'année n, par courrier, en vue d'une application prévisionnelle au 1er janvier de l'année n+1.

Les demandes de modification annuelles sont sans frais dans la limite de la puissance installée en sous-station. Des frais seront facturés sur devis dans le cas où la modification de la puissance souscrite nécessiterait la modification des équipements primaires.

ARTICLE 14. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS

La mesure de fourniture de chaleur livrée aux Abonnés permet d'établir le coût de la part variable du service (termes R1).

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, aux postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Sous réserve de l'accord préalable de Brest métropole, le Délégataire peut importer pour les besoins du service de la chaleur EnR&R provenant des installations d'un Abonné y ayant consenti dans son contrat d'abonnement. En contrepartie de l'exportation de chaleur EnR&R vers le réseau, l'Abonné bénéficie d'un avantage financier correspondant à la quantité d'énergie exportée multipliée par le $0,9 \times R1$ moyen de l'année considérée. Cette valorisation sera répercutée annuellement sur la facture de l'Abonné qui sera révisée.

ARTICLE 15. VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et Brest métropole.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé COFRAC par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 2 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme au frais du Délégataire, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en

multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT

a. Raccordements initiaux

Les raccordements réalisés dans le cadre des travaux de 1^{er} établissement définis dans le Contrat de Délégation ne donnent pas lieu à la perception de frais de raccordement. Ainsi, aucun droit de raccordement ne sera exigible auprès des Abonnés ayant contractualisé avant le 1^{er} octobre 2024.

S'agissant du raccordement des bâtiments Ifremer de la « goutte », le Délégué s'engage dès la notification du contrat à se rapprocher de l'Ifremer pour évaluer les potentialités de raccordement provisoires sur les bâtiments dits de la « Goutte ». Il est expressément convenu que l'Ifremer pourra bénéficier de frais de raccordements gratuits sous réserve d'une contractualisation avant le 31 décembre 2025.

b. Raccordements ultérieurs

Les coûts des travaux de raccordement au réseau de chaleur de tout nouvel Abonné sont portés à la charge de celui-ci. Les frais de raccordement comprennent le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison, déterminé en application des dispositions du Contrat de Délégation. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement à la charge de l'Abonné sont perçus par le Délégué.

Ces coûts sont établis sur la base des prix de référence du Bordereau des Prix unitaires (BPU) annexé aux présentes (Annexe 3), à partir de l'étude de raccordement précisant le tracé et la puissance à délivrer. Ils comprennent les coûts de réalisation de la ou des sous-station(s) et de l'antenne de raccordement reliant la ou les sous-station(s) au réseau principal.

Dans le cadre d'une politique incitative au développement du réseau, le Délégué peut moduler à la baisse ces coûts de raccordement, sous réserve de l'équité de traitement des clients susceptibles d'être concernés.

Toute opération de raccordement est soumise à Brest métropole pour avis préalable avant finalisation du projet avec le client potentiel.

ARTICLE 17. TARIFS

Le Délégué fournit la chaleur aux Abonnés aux tarifs fixés au présent article et dans le contrat d'abonnement.

a. Définitions

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2 + R3 + R4) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

b. Tarif R1 (énergie)

Part Proportionnelle (Euros HT/MWh) : $R1 = R1B + R1G + R1F$

- R1B (Bois) : élément proportionnel au MWh consommés par l'Abonné, représentant principalement le coût des énergies renouvelables (bois), nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R1G (Gaz) : élément proportionnel au MWh consommés par l'Abonné, représentant principalement le coût des énergies fossiles d'appoint (gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R1F (Financement Collectivité) : élément proportionnel aux MWh consommés par l'Abonné, représentant principalement les charges supportées au titre des investissements réalisés par la Collectivité pour les travaux d'établissement des canalisations.

Les MWh consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

c. Tarif R2 (abonnement)

Part Forfaitaire (Abonnement, en €/KW souscrit) = $R2 + R3 + R4$

- R2 : élément proportionnel à la puissance souscrite de chaque Abonné, représentant principalement le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- R3 : élément proportionnel à la puissance souscrite de chaque Abonné, alimentant le fonds de gros entretien renouvellement (GER),
- R4 : élément proportionnel à la puissance souscrite de chaque Abonné, représentant le coût des investissements financés par le Délégataire,

Les termes R2, R3 et R4 sont facturés en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque point de livraison. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des Abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le Délégataire au fur et à mesure des raccordements.

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée :

d. Tarifs de base

Au vu du Compte d'Exploitation Prévisionnel, du programme prévisionnel de GER et du programme de travaux de 1^{er} établissement annexés au présent contrat, la valeur des tarifs, en date de valeur du **1^{er} octobre 2020, sauf pour le R1G en date de valeur du 1^{er} janvier 2021** sont établis comme suit :

PART PROPORTIONNELLE		
Pour les années 2026 et suivantes jusqu'à l'échéance du contrat		
R1-B /MWh	22,03	en € HT
R1-G /MWh	10,33	en € HT
R1-F /MWh	4,00	en € HT
<i>Avec MWh = énergie livrée en sous-station Abonné</i>		
PART FORFAITAIRE		
R2 /KWs	37,98	en € HT
R3 /KWs	6,12	en € HT
R4 /KWs	17,33	en € HT
<i>Avec kW = puissance souscrite de l'Abonné selon termes du contrat d'abonnement</i>		

e. Intéressement des abonnés à la Mixité énergétique réelle

Définition : la mixité énergétique annuelle est définie comme suit :

- $a = \text{Taux Mixité Bois} = \frac{\text{Total Energie Bois sortie chaufferie injectée sur le réseau l'année N}}{\text{Total Energie Bois+gaz sortie chaufferies injectée sur le réseau l'année N}}$
- $b = \text{Taux mixité gaz} = 1 - \text{taux mixité bois}$

Un dispositif d'intéressement des abonnés à la mixité réelle est mis en place à partir de l'année 2026 selon le principe suivant :

- La mixité énergétique réelle est constatée à l'issue de l'année civile écoulée,
- **Si le taux de mixité bois est supérieur à 80%**, la prise en compte de la mixité réelle génère un intéressement des abonnés

Calcul de l'intéressement : l'intéressement annuel pour chaque abonné est obtenu comme suit :

- Constat du montant annuel facturé au titre des tarifs contractuels R1B + R1G (base 80% de mixité) = $(R1B + R1G) \times \text{MWh livré de l'année N}$
- Constat des taux réels de mixité pour l'année N soit a et b
- Montant recalculé pour tenir compte de la mixité réelle = $(a \times 27,36 + b \times 53,14) \times \text{MWh livré de l'année N}$
- Intéressement = Montant facturé – Montant recalculé ci-avant

Le montant de l'intéressement de l'année N pour chaque abonné est reversé sous forme d'un avoir sur la facture d'avril de l'année N+1.

Le dispositif d'intéressement est suspendu si la « goutte » Ifremer ne se raccorde pas au plus tard le 1er octobre 2026, pour tout ou partie de ses bâtiments, de telle sorte que la puissance souscrite prévisionnelle maximale soit 7038 kW ne sera pas atteinte à cette échéance. Le dispositif d'intéressement est remis en place jusqu'à l'échéance du contrat dès la première année où cette puissance souscrite maximale est atteinte.

ARTICLE 18. REVISION DES TARIFS

Méthode de révision

Le tarif R4 est fixe.

Les tarifs R1B, R2 et R3 sont révisés une fois par an, au 1er octobre de chaque année.

Le tarif R1G est révisé mensuellement conformément à l'article 49.2.2.

Le tarif R1F est égal au montant unitaire de la redevance fermière fixée à chaque exercice par délibération de Brest Métropole ou, en l'absence de notification faite au Déléataire, celui-ci reconduira le montant fixé au présent règlement de service.

Le détail de la révision de prix est remis aux Abonnés avec la première facture suivant la date de la révision.

Les valeurs prises en compte dans le calcul des formules de révision sont les valeurs sans arrondi. La valeur révisée des tarifs HT résultant de la formule de calcul est arrondie à 2 décimales, à la valeur supérieure si la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5 et à la valeur inférieure si la 3ème décimale est inférieure à 5.

Les formules de révision des tarifs figurent à l'Annexe 4 – Indexation du présent Règlement de service.

ARTICLE 19. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

a. Conditions générales

ARRETS DU SERVICE

POUR OPERATION DE TRAVAUX DE MAINTENANCE-ENTRETIEN

PROGRAMMABLES

Tous travaux et opérations d'entretien-maintenance programmables nécessitant l'arrêt du service pour tout ou partie des Abonnés du service sont exécutés de manière à réduire au maximum ce temps d'arrêt.

La période et la durée de ces arrêts de service sont fixées par le Déléataire après accord de Brest métropole pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés au moins 7 jours avant le début d'interruption.

En cas d'arrêt de la chaufferie bois, le Déléataire utilise sans délai la chaufferie gaz pour maintenir la continuité du service.

POUR OPERATION NON-PROGRAMMEES

Les arrêts de service pour opération non programmées (réparation de fuites...) sont limités au maximum par le Délégué.

En cas de panne de la chaufferie bois, le Délégué utilise sans délai la chaufferie gaz pour maintenir la continuité du service.

L'arrêt non programmé du service donne lieu à pénalités selon les dispositions prévues au point B ci-dessous.

b. Conditions particulières

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai Brest métropole, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé Brest métropole, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement Brest métropole, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas des interventions programmées par le Délégué telles que prévues au point A ci-dessus, sous réserve du respect des durées maximales d'arrêt programmé.

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture sont constitutifs d'une non qualité donnant lieu au profit de l'Abonné à une indemnisation sous forme de réduction de l'abonnement mensuel (part R2 de la facture mensuelle) selon le tableau de calcul suivant :

Valeur du Taux de réduction tarifaire à appliquer au R2 mensuel de la Sous-station impactée					
Défaut Chauffage					
	> 12 H	<i>Interruption</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	—	25%	50%	75%	100%
	> 12 H	<i>Insuffisance de fourniture</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	—	12,5%	25,0%	37,5%	50,0%
Défaut ECS + chauffage					
	> 12 H	<i>Interruption</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	12,50%	25%	50%	75%	100%
	> 12 H	<i>Insuffisance de fourniture</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	12,50%	12,5%	25,0%	37,5%	50,0%
Défaut ECS seule (hors période chauffe)					
	> 12 H	<i>Interruption</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	12,5%	12,5%	25%	37,5%	50%
	> 12 H	<i>Insuffisance de fourniture</i> >24h	>48H	>72H	>96H
	12,5%	12,5%	25,0%	37,5%	50,0%
Nota :					
* > " se lit supérieur ou égal					
	> 12 H	>24h	>48H	>72H	>96H
	12,5%	12,5%	25,0%	37,5%	50,0%

Sauf accord contraire des Parties, la réduction tarifaire selon les taux précités pour non-qualité est appliquée sous forme d'une régularisation annuelle, sur la facture de septembre, avant le commencement d'une nouvelle saison de chauffe. Les réductions tarifaires sont cumulatives.

Si le défaut ou l'insuffisance de fourniture atteint des proportions supérieures à l'engagement minimum contractuel de qualité, il sera fait application des pénalités par le Délégrant telles que prévues par le Contrat de Délégation.

c. Causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire

La responsabilité du Délégataire ne pourra pas être engagée s'il démontre l'existence d'une cause exonératoire telle que définie ci-après :

- survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative,
- les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies,
- la faute de Brest métropole dans l'exécution du contrat, notamment dans la remise tardive du terrain nécessaire à la réalisation de la chaufferie (après le 1er janvier 2022) ou encore dans la réalisation tardive des travaux neufs de réseaux,
- la non obtention, le retrait, l'annulation ou les retards non imputables au Délégataire dans l'instruction et la délivrance des autorisations et/ou déclarations présentant un caractère définitif,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre le contrat pour une raison non imputable au Délégataire,

- les intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires et, plus particulièrement, celles de l'article L 5424-8 du Code du travail et ce, au-delà d'une franchise de dix jours,
- la grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur socio-professionnel concerné,
- les troubles résultant de catastrophes naturelles (tempêtes, trombes, tornades, inondations, crues, effondrements de terrains,...),
- les découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre,
- les découvertes de pollutions de sols,
- les risques de nature géologiques ou hydrauliques,
- les retards imputables à l'intervention tardive des concessionnaires de services publics ou des fournisseurs d'énergie, étant entendu que le Déléataire devra justifier avoir accompli en temps utile les démarches et diligences nécessaires à cet égard.

Pour donner lieu à une exonération de responsabilité, toute cause exonératoire devra être notifiée à Brest Métropole dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra indiquer la nature de l'évènement, la date et l'heure de sa survenance, ainsi que la justification de l'arrêt effectif des travaux ou des prestations et de l'absence de moyens normaux pour y remédier.

ARTICLE 20. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles précédents donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- à l'échéance de chaque mois, les quantités consommées par chaque sous-station sont mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs,
- ce relevé permet de facturer les éléments proportionnels (termes R1),
- les éléments forfaitaires (termes R2, R3, et R4) sont facturés à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

ARTICLE 21. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de 30 jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant suspendue.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 22. REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, tel que défini à l'article 18, le montant de la redevance R2 sera revu à la baisse dans les conditions prévues audit article.

ARTICLE 23. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Déléataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Le Déléataire traite des données personnelles de l'Abonné et le cas échéant des Usagers en tant que Responsable de traitement pendant toute la durée du Contrat de Délégation aux fins de gestion et d'exécution des polices d'abonnement et de la fourniture du service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement, enquêtes de satisfaction, rapport annuel au Délégant), et commerciales (développement, renouvellement de police ou de la Délégation).

Le Déléataire collecte à l'occasion de toute signature ou modification de la Police d'Abonnement sur le fondement de l'exécution de ses obligations contractuelles, toute information nécessaire aux fins des finalités décrites ci-dessus. Ces données comprennent :

- les coordonnées de l'Abonné (nom, prénom, adresse, mail et téléphone des personnes physiques représentants de l'Abonné) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Abonné ou tiers payeurs ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- la superficie du bâtiment ;
- l'usage du bâtiment ;
- la liste du matériel en chaufferie (pour l'étude de raccordement) ;
- Les factures complètes de combustibles et les contrats secondaires des éventuelles chaufferies de l'Abonné ;
- Les éventuels audits énergétiques du bâtiment raccordé ;
- La consommation chaud, froid et ECS et la puissance installée (y compris la puissance maximale appelée via l'automate en sous-station pour l'Abonné existant).

Les données sont conservées par le Déléataire pendant toute la durée de la fourniture du service et, sauf opposition de l'Abonné, pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin du Contrat de Délégation.

Les données des Abonnés et des Usagers, notamment les coordonnées, sont mises à jour par le Déléataire dès qu'il est informé d'un changement.

Le Déléataire assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données du service objet du présent règlement de service pendant toute la durée du contrat de Délégation et s'assure que ses éventuels sous-traitants les traitent selon un même niveau de protection. Le Déléataire s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service et à la prospection commerciale.

Les données sont également destinées au Délégant (Brest métropole) conformément à la législation en vigueur. En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Déléataire, dans le cadre de la Délégation de service public sont des documents administratifs dès l'origine, appartenant au Délégant. Ainsi, le Déléataire communique le fichier des Abonnés au Délégant (Brest métropole) dès que la demande lui en est faite.

Les Abonnés disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, à l'adresse mail suivante dpm.engie-es@engie.com ou par courrier à l'adresse suivante Data Privacy Manager ENGIE Solutions - Case courrier 12.28, 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex.

Les Abonnés peuvent également faire valoir leurs droits auprès de la CNIL au sujet du traitement de leurs données par le Déléataire.

ARTICLE 24. CESSION

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible à un tiers, dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses.

Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information au Délégrant en respectant un préavis de DIX (10) jours.

L'Abonné se porte fort de la reprise de son engagement et du respect par le tiers du règlement de service et de la police d'abonnement jusqu'à l'acceptation de la cession du contrat par le cessionnaire. L'acceptation de la cession du contrat libère alors le cédant pour l'avenir.

ARTICLE 25. RESILIATION

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Délégataire l'abonné verse, à la date de résiliation (dernière facture), une indemnité compensatrice de la part non amortie des biens du service. Cette indemnité correspond à la redevance R4, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur résilié.

Indemnité = R4 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R4, redevance unitaire (en €/kW) annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire,
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé.

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du Délégataire, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous-station, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 26. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a. Médiateur

En cas de différend sur l'exécution de son contrat, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'Engie Solutions.

En cas de non réponse dans un délai de DEUX (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'Engie Solutions, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDiateur – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

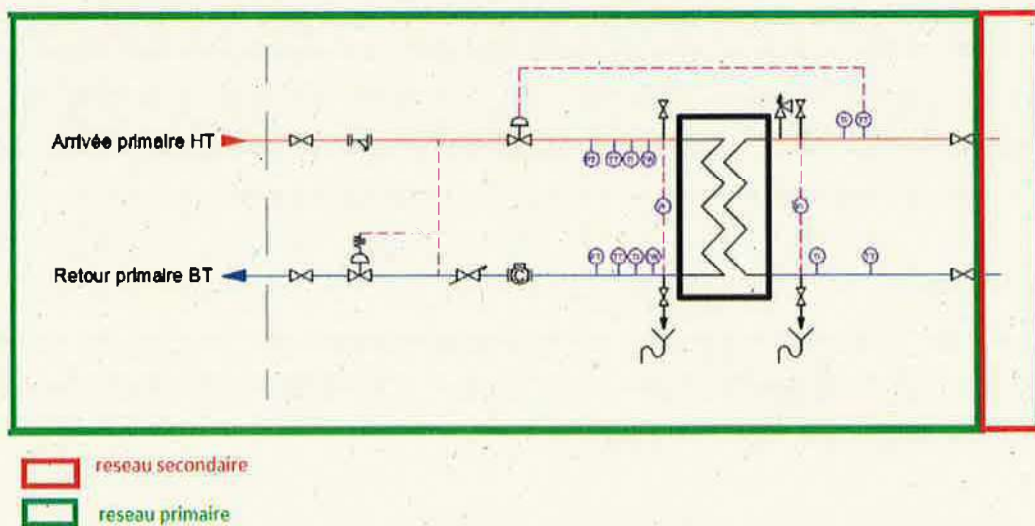
b. Juridiction compétente

Tout litige sera soumis au Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance compétents selon la qualité des Abonnés concernés.

ANNEXES

Annexe 1 – Schéma de principe des limites de propriété

Sous station – limites de périmètre entre le réseau primaire et le **réseau secondaire**



Les vannes d'isolement en aval de l'échangeur client sont la **limite physique** entre les deux réseaux

Annexe 2 – Modèle de contrat d'abonnement

Cf. Annexe 15 du Contrat de Concession

Annexe 3 – Bordereau des prix unitaires

Cf. Annexe 12 du Contrat de Concession

Annexe 4 – Formules d'indexation des tarifs

Terme R1B

Le terme R1B (hors tva) est révisé selon la formule suivante :

$$R1b \text{ révisé} = R1b * (0,33 \times \frac{IT_n}{IT_0} + 0,67 \times (0,95 \times \frac{ICEEB-PF_n}{ICEEB-PF_0} + 0,05 \times \frac{ICEEB-CIA_n}{ICEEB-CIA_0}))$$

Avec les indices suivants :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
IT	130,34	Indice synthétique du comité national routier « CNR EA ensemble articulé » publié sur le site internet www.cnr.fr . Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N.
ICEEB-PF	112,2	Indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40%. Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N
ICEEB-CIA	146,6	Indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les broyats d'emballages SSD. Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N

Avec Valeur 0 : dernière valeur connue de l'indice au 1er septembre 2020.

Terme R1G

Le terme R1G est révisé selon la formule suivante :

R1G révisé =

$$R1_g = R1_{g0} * \frac{\frac{TF}{C} + P_0 + (PEG MA - PEG MA_0) + TVD + TICGN}{\frac{TF_0}{C_0} + P_0 + TVD_0 + TICGN_0}$$

Avec TF = At + Ad + CTA

Avec Po = 16,223 + 0,5 (frais sur achat gaz) = 16,723 €/MWh

Avec les indices suivants :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
PEG-MA	16,223	Prix mensuel de la molécule gaz, en € Ht/MWh PCS, pour le mois à venir, selon l'index PEG Monthly publié sur le site Powernext(EEX)
TVD	5,94	Terme variable de distribution en vigueur, en € HT/MWh PCS, selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, en vigueur au cours du mois m

TICGN	8,43	Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel, en € HT / MWh PCS, en vigueur au cours du mois m
CTA	328	Contribution Tarifaire d'Acheminement, en € HT/an, due par le Déléataire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m,
At	12 011,35	Abonnement gaz, part Transport, en € HT/an - Montant forfaitaire annuel des coûts régulés appliqués par le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel (barème GRT - ATRT) pour garantir l'acheminement du gaz consommé, selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie
Ad	884,28	Abonnement gaz, part Distribution, en € HT/an - Montant forfaitaire annuel des coûts régulés appliqués par le gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel (barème GRD - ATRD) pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations exprimé en € / an, selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, selon détail
C	2 012	Consommation annuelle constatée de gaz, exprimée en MWh PCS, de l'année civile N-1. Pour les révisions de l'année 2023 et 2024, la consommation annuelle prise en compte sera la valeur Vo, soit 2012 MWh PCS

Les données prises en compte pour le calcul de la valeur Vo des abonnements sont :

- Site de niveau T3 (entre 300 et 5000 MWh/an)
- Consommation annuelle de référence initiale (CAR) : 2 000 MWh
- Profil : P16
- Barèmes GRT en vigueur au 1er avril 2020
- Barème GRD en vigueur au 1er juillet 2020

L'ensemble de ces informations seront susceptibles d'évoluer chaque année suivant la caractérisation du site par GrDF.

Le détail des sous-éléments des termes At et Ad sont précisés en annexe 24.

La valeur V0 du PEG-MA est constituée par le PEG Monthly pour le mois à venir de janvier 2021.

Terme R2

Le terme R2 (hors tva) est révisé en tenant de l'évolution moyenne des conditions économiques, selon la formule suivante :

$$R2_{\text{révisé}} = R2_0 \times (0,10 + 0,50 \text{ ICHTTS/ICHTTSo} + 0,15 \text{ FD/FDo} + 0,15 \text{ BT40/BT40o} + 0,10 \text{ E/Eo})$$

Avec les indices suivants :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
FD	103,1	Frais divers du BTP - Dernière valeur connue au xxx de l'année N de l'indice publié sur le site de l'INSEE
ICHTTS	126,6	Salaire horaire et charges – Tous Salariés - Industries mécanique et électrique - Dernière valeur connue au dernier 30 septembre de l'année N de l'indice publié sur le site de l'INSEE – Indice rév
BT40	111,0	Frais chauffage central (hors électricité) - Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N de l'indice publié sur le site de l'INSEE
E	107,3	Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 2015 - référence INSEE : 010534769 - Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N de l'indice publié sur le site de l'INSEE

Avec Valeur 0 : dernière valeur connue de l'indice au 1er septembre 2020.

Terme R3

Le terme R3 (hors tva) est révisé en tenant de l'évolution moyenne des conditions économiques, selon la formule suivante :

$$R3 = R3o \times BT40/BT40o$$

Avec les indices suivants :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
BT40	111,0	Frais chauffage central (hors électricité) - Dernière valeur connue au 30 septembre de l'année N de l'indice publié sur le site de l'INSEE

Avec Valeur 0 : dernière valeur connue de l'indice au 1er septembre 2020.